



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 25/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**Air Liquide France Industrie (ALFI)**

507 AVENUE HENRI POINCARÉ  
ZI  
77550 Moissy-Cramayel

Références : E/25-0779  
N° Hélios : 62215  
Code AIOT : 0006501864

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement Air Liquide France Industrie (ALFI) implanté 507 Avenue Henri Poincaré ZI 77550 Moissy-Cramayel. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Air Liquide France Industrie (ALFI)
- 507 Avenue Henri Poincaré ZI 77550 Moissy-Cramayel
- Code AIOT : 0006501864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ALFI, filiale du groupe Air Liquide, exploite depuis 1980 une usine de production et de stockage de gaz de l'air, implantée sur la commune de Moissy-Cramayel (77).

L'usine produit principalement de l'oxygène liquide et de l'azote gazeux. Pour ce faire, l'usine dispose de trois unités de production :

- une unité de séparation de l'air ;
- une unité de liquéfaction de l'azote ;
- le pilote Valentin, qui est une installation au fonctionnement identique aux deux précédentes, mais qui sert à tester de nouveaux équipements. Le pilote VALENTIN est une installation de recherche.

À ces installations s'ajoute le laboratoire des gaz rares, qui n'est pas une installation classée. Le site occupe une superficie de 32 040 m<sup>2</sup>.

La production maximale autorisée de gaz liquéfiés est de 940 tonnes par jour. La production actuelle est d'environ 800 tonnes par jour dont 250 tonnes d'oxygène liquide.

La société ALFI est autorisée à stocker de l'oxygène liquide et de l'azote liquide. Autour de ces stockages, ont été aménagés des postes permettant le chargement de véhicules citernes et de wagons (uniquement pour l'azote). Les installations liées au chargement et déchargement de wagons ainsi que celles liées au transport ferroviaire ne sont plus utilisées sur le site.

Le transfert d'azote gazeux vers la société ALTIS, située à Corbeil-Essonnes (91), s'effectue par un pipeline fonctionnant sous 25 bars.

À l'exception de l'unité « pilote Valentin » qui ne fonctionne pas le week-end, les unités de production fonctionnent 24 h/24 h et 7 jours sur 7.

L'environnement proche du site se caractérise par des enjeux humains importants, notamment :

- la route départementale D306 à 200 m au sud-ouest du site ;
- l'autoroute A5 à 290 m au sud du site ;
- la route départementale D402 à 750 m au nord-est du site ;
- la voie ferrée Paris-Melun (RER D à 4 voies) à 30 m à l'est du site ;
- la voie TGV Paris-Lyon à 300 m à l'est des stockages B04 (oxygène liquide) / B05 (azote liquide) séparée de la voie Paris-Melun par des champs et un embranchement sur un talus ;
- des ERP (restaurants, hôtels, etc.) situés au minimum à 280 m du site ;
- une habitation isolée à 650 m au nord-est du site, à proximité de l'avenue Paul DELOUVRIER, les autres habitations de la commune de MOISSY-CRAMAYEL et de Savigny-le-Temple sont situées à plus de 875 m du site ;
- l'aérodrome de Melun-Villaroche à 7 km à l'est du site.

Le site est classé SEVESO seuil haut au titre de la rubrique 4725.

L'activité de l'établissement est encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°17 DCSE IC 049 du 04 octobre 2017.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réglementation actuelle n'impose pas la mise en place d'un dispositif systématique permettant d'assurer le secours des utilités, en fonction des redondances de mesures de maîtrise des risques (MMR) ou autres modalités possibles de mise en sécurité. Le retour d'expérience post-Lubrizol a mis en lumière la nécessité de s'interroger sur les doctrines actuelles en matière d'anticipation des pertes d'utilités.

Ainsi, l'inspection a pour objectif de vérifier à quel point les exploitants ont anticipé ou négligé la perte d'utilités dans leur process.

L'exploitant a identifié les utilités nécessaires au fonctionnement et au secours de son installation. Il a mis en place un système d'onduleurs et de groupes électrogènes permettant le maintien de son instrumentation, le temps de faire un bilan sur son installation et peut maintenir les groupes électrogènes pendant plusieurs jours. En outre, en cas de perte d'utilité électrique, la production se

met à l'arrêt et les cuves de stockage sont isolées de la production afin de permettre la continuité de la distribution de ses produits indépendamment de tout arrêt de production.

Les actions du personnel ont été formalisées et les procédures sont connues de ces derniers.

Le fonctionnement en cas de perte d'utilité électrique est régulièrement testé, tous les 3 ans environ, car les coupures d'entretien de réseau RTE donnent lieu à des arrêts de maintenance pendant lesquels l'exploitant fonctionne sur le même schéma qu'une perte involontaire de réseau électrique.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose de plusieurs sources d'alimentation électrique pour son site. En fonctionnement normal, le site est relié au réseau électrique RTE.  En cas de panne du réseau électrique, le site est mis à l'arrêt automatiquement. La vaporisation de secours PF2 fonctionnant sur groupe électrogène démarre et permet de continuer d'alimenter un client en azote liquide. Le groupe électrogène de l'exploitant alimente PF2 ainsi que les équipements de sécurité (automate de sécurité, vannes). En cas de besoin, l'exploitant peut louer un second groupe électrogène afin de préserver les capacités de celui du site.  Enfin, le site est équipé d'un système d'onduleurs sur batteries permettant de mettre l'ensemble du site à l'arrêt en sécurité en cas de perte du réseau RTE et de non-démarrage du groupe électrogène.  L'autonomie de fonctionnement sous onduleur est de 10 minutes. Cette alimentation ne sert qu'aux systèmes de sécurité et de surveillance. Quant aux accessoires de sécurité comme les vannes d'isolement, ceux-ci sont à sécurité positive (état fermé en l'absence d'alimentation électrique).  En plus des utilités électriques, l'exploitant a également identifié comme utilités : <ul style="list-style-type: none"><li>• le fioul (pour l'alimentation des groupes électrogènes) ;</li><li>• l'azote gaz (pour l'instrumentation) ;</li><li>• l'eau (bien que l'exploitant précise que le circuit d'eau est fermé et que le site peut fonctionner plusieurs semaines sans eau) et qu'un appoint ne demanderait que peu de quantité d'eau.</li></ul>

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
--

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

<b>Constats :</b>
-------------------

L'exploitant a mis en place une stratégie en cas de perte d'utilité électrique, via la fiche réflexe « consigne en cas de perte des réseaux électriques » (référence FR-MOIS-EXPLOIT-003 du 13/09/2022). Cette fiche détaille la conduite à tenir en cas de :

- perte du réseau RTE ;
- perte du réseau RTE et du groupe électrogène ;
- perte du réseau RTE, du groupe électrogène et du système d'onduleurs.

Quel que soit le scénario, en cas de perte d'utilité électrique, la production est mise à l'arrêt par l'automate de sécurité (hors PF2) et les vannes d'isolement coupent les alimentations d'entrée. À noter que le site dispose d'une réserve d'azote et d'oxygène liquide grâce à ses cuves de grand volume.

Le client principal de l'exploitant est directement alimenté en azote liquide via une canalisation reliant les deux sites. En fonctionnement normal, cette canalisation est alimentée par la vaporisation PF1 de l'exploitant. En cas de perte du réseau RTE, la canalisation est alors alimentée par la vaporisation de secours PF2 de l'exploitant, fonctionnant sur groupe électrogène. En cas de perte du groupe électrogène, une alimentation directe du client par camion (PF3) est prévue.

Par ailleurs, l'exploitant dispose en salle de contrôle d'une liste de contacts d'astreinte, incluant un contact chez RTE joignable en permanence afin de connaître la durée prévisionnelle d'indisponibilité du réseau électrique.

La perte du réseau entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle. En heure ouvrée, du personnel est toujours présent sur site et hors heure ouvrée, une astreinte technique est en place et peut se rendre sur site en moins de 30 minutes.

En cas de besoin, le site peut faire appel à l'astreinte de direction et aux experts techniques du groupe.

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------

**N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Mise en sécurité : Procédure pour la mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
<b>Constats :</b>
En cas de perte du réseau électrique, le groupe électrogène alimente la production d'azote liquide sur PF2, l'automate de sécurité ainsi que les vannes permettant de mettre en sécurité le reste du site.
En cas de perte du réseau électrique et du groupe électrogène, l'autonomie de 10 minutes des onduleurs permet la mise en sécurité automatique du site. Dans ce cas, il n'y a pas de production d'azote sur PF2 et l'alimentation du client se fait via PF3 directement sur son propre site.
Après ces 10 minutes, l'automate de sécurité n'est plus fonctionnel et l'exploitant suit la fiche réflexe « indisponibilité de l'automate de sécurité » (référence FR-MOIS-EIS-000 du 07/06/2021) qui prévoit une ronde toutes les deux heures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Mise en sécurité : Mise en œuvre de la stratégie de mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.
L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :
-les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du

présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;  
-les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;  
-l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;  
-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;  
-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;  
-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;  
-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;  
-les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;  
-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;  
-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;  
-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;  
-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **Constats :**

Comme décrit précédemment, les actions engagées en cas de perte de réseau RTE électrique pour la mise en sécurité sont liées à l'arrêt de la production, ces derniers équipements étant isolés des cuves de stockage par des vannes à sécurité positive. L'isolement est donc instantané.

La bascule de l'instrumentation de sécurité du réseau vers le groupe électrogène se fait automatiquement.

Les équipes astreintes sont formées aux procédures en cas de perte d'utilité électrique et connaissent les pratiques à appliquer.

Les actions de mise en sécurité n'ont pas été testées lors d'exercice POI mais les alimentations électriques (onduleurs, groupe électrogène, alimentations RTE,...) font l'objet de maintenance et sont testées individuellement périodiquement. Des tests de performances sont également réalisés (durée de fonctionnement des onduleurs par exemple).

De plus le fonctionnement du site sur groupe électrogène est régulièrement testé en condition réelle lors des arrêts conjoints et planifiés des réseaux RTE et du site.

En effet les coupures de maintenance du réseau RTE obligent l'exploitant à fonctionner pendant

des durées de 48H ou plus avec ses groupes électrogènes pour maintenir la surveillance de son installation. Ces arrêts ont lieu environ tous les 3 ans selon l'exploitant, le dernier datant de 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité : Modalités de maintien de la mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

**Constats :**

En cas de perte du réseau électrique, l'instrumentation de secours (incluant les mesures de maîtrise des risques instrumentées) est alimentée par le groupe électrogène.

La production étant mise à l'arrêt (hormis PF2 qui alimente en direct le client via la canalisation d'azote associée), les cuves d'azote et d'oxygène liquides ne sont plus remplies. La détection de niveau est toujours assurée par le groupe électrogène.

En cas de perte du groupe électrogène et passé le délai d'autonomie de 10 minutes des onduleurs, l'automate de sécurité n'est plus disponible. Néanmoins, les mesures de maîtrise des risques non instrumentées telles que les soupapes ou clapets anti-retours demeurent opérationnelles. Dans ce cas, des rondes sont organisées toutes les deux heures par l'exploitant avec une check-list des points à contrôler.

L'exploitant indique qu'en cas d'arrêt électrique inférieur à 48h, les liquides sont maintenus dans les cuves et qu'en cas d'arrêt supérieur à 48h, les cuves de stockage d'oxygène et d'azote liquides sont purgées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

**Constats :**

Les dispositifs de secours en cas de perte de réseau électrique ont été décrits dans les constats précédents.

Pendant la visite du site, les inspecteurs se sont déplacés dans le local électrique où se trouvent les onduleurs et le local du groupe électrogène. La présence de ces deux systèmes de secours a pu être vérifiée. Les réserves de fioul pour le groupe électrogène étaient conformes aux valeurs attendues (7,2 m<sup>3</sup> pour 7m<sup>3</sup> minimum).

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique : dimensionnement**Prescription contrôlée :**

Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel.

**Constats :**

L'exploitation se met en arrêt de production en cas de perte d'alimentation électrique et les vannes d'isolement prévues se ferment.

Par ailleurs, l'autonomie et la consommation des systèmes d'alimentation électrique ont pu être testées en conditions réelles lors d'arrêts planifiés du réseau RTE.

Pour les onduleurs, l'autonomie est testée annuellement et fait l'objet d'un rapport de contrôle.

Le groupe électrogène est alimenté par une cuve de fioul dédiée d'une capacité de 10 m<sup>3</sup>. Le volume disponible est contrôlé hebdomadairement et une commande de fioul est effectuée si celui-ci est inférieur à 7 m<sup>3</sup>. L'exploitant a précisé que lors des arrêts programmés du réseau RTE, une consommation d'environ 2,5 m<sup>3</sup> par jour était observée (estimation exploitant). La contenance minimale de 7 m<sup>3</sup> permet le fonctionnement du groupe électrogène pendant 2 à 2,5 jours sans remplissage.

Par ailleurs, l'exploitant peut également mettre en place une stratégie d'approvisionnement pour remplir la cuve de fioul durant l'arrêt électrique et donc permettre une plus grande autonomie du groupe électrogène. Ainsi, en 2023 lors d'un arrêt en période de congé de son fournisseur, l'exploitant a mis en place une cuve mobile supplémentaire de fioul sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Maintenance et test

**Prescription contrôlée :**

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.

**Constats :**

L'exploitant indique que la ronde hebdomadaire des techniciens du site comprend une vérification du niveau de la cuve de fioul alimentant le groupe électrogène. De plus, des tests d'essai de démarrage du groupe électrogène ont lieu toutes les deux semaines en alternant démarrage pneumatique et démarrage électrique.

L'exploitant montre à l'inspection l'historique des tests de démarrage de 2025 sur l'application E-round.

En plus de la maintenance réalisée par son propre personnel, les onduleurs et le groupe électrogène font l'objet de contrats de maintenance avec des prestataires externes. Les rapports

de maintenance de 2024 ont été transmis à l'inspection.

Les périodicités et archivages des maintenances sont gérés par l'application Maximo. Les périodicités des contrôles des onduleurs et du groupe électrogène ont été vérifiées par l'inspection et n'appellent pas de remarque.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Plan d'action (6)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en conformité

**Prescription contrôlée :**

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

**Constats :**

L'exploitant a précisé ne pas avoir identifié de besoin de remise en conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite